

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFA 16 Acquisition Immeuble Pont boulevard Macdonald (19e) - Prêt Projet Urbain garanti par la Ville demandé par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP).

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 %, pour le Prêt Projet Urbain (PPU) de 4.000.000 euros à souscrire par la SEMAVIP, destiné au financement de l'acquisition par la SEMAVIP de l'Immeuble Pont situé boulevard Macdonald (19e) ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 50 %, soit 2.000.000 euros en principal, le service des intérêts et l'amortissement d'un Prêt Projet Urbain (PPU), d'un montant de 4.000.000 euros en principal, remboursable en 20 ans, que la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) se propose de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, destiné au financement de l'acquisition par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) de l'Immeuble Pont situé boulevard Macdonald (19e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncières et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.